

# JURIDIQUE

## À QUELLES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ SONT TENUS LES CLUBS SPORTIFS ?



La responsabilité de l'association peut être engagée dès qu'une faute est à l'origine d'un dommage pour les tiers.

Cela peut intervenir du point de vue purement contractuel, mais aussi du fait des agissements des représentants et/ou salariés de l'association.

On retiendra l'exemple de l'obligation dite de sécurité. Dans tous les contrats qui mettent en jeu la sécurité des personnes, les tribunaux ont relevé l'existence d'une obligation inéluctable ayant pour objet de la garantir et échappant à toute possibilité d'exonération, serait-elle conventionnellement aménagée.

D'une manière générale, la sécurité qui pèse sur les associations dans toutes les activités à risques pour l'intégrité physique des personnes est une obligation de moyens. L'explication résulte du fait que les participants conservent une certaine autonomie d'action, ce qui permet d'exiger d'eux un minimum de prudence et d'attention.

L'obligation contractuelle de sécurité de moyens, à laquelle est tenue une association sportive, porte sur les conditions de pratique du sport et la sécurité des installations sportives, mais non pas sur chaque m<sup>2</sup> de la surface de la salle de sport. Deux exemples :

- Une abonnée glisse dans les douches d'une salle de sport et se blesse à la main. Elle met alors en jeu la responsabilité de l'exploitant pour manquement à son obligation de sécurité.

Pour la cour d'appel, il est de principe que l'association sportive a une obligation contractuelle de sécurité de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition. Toutefois, cette obligation de sécurité, qui n'est qu'une obligation de moyens, porte sur les conditions de pratique du sport et la sécurité des installations sportives, et non pas sur chaque m<sup>2</sup> de la surface du bâtiment. La thèse de la victime selon laquelle toute chute dans l'établissement, où qu'elle se produise et quelles qu'en soient les circonstances, entraînerait ipso facto la responsabilité de l'association sportive est erronée.

La chute ayant eu lieu dans les douches du club, dans des circonstances qui n'ont strictement rien à voir avec la pratique sportive, ce sont les dispositions relatives à la responsabilité du fait des choses qui sont applicables. La victime devra alors prouver le rôle causal de la chose dans la survenue du dommage ; s'agissant d'une chose inerte, tel le sol de l'établissement, il doit être démontré qu'elle a été l'instrument du dommage, c'est-à-dire qu'elle a participé de façon incontestable et déterminante à produire le préjudice, en raison de son caractère anormal ou de son mauvais état.

En l'absence de preuve que le sol de la douche ait été l'instrument du dommage parce qu'il présentait un caractère anormal, ou était en mauvais état ou inadapté, la demande de la victime doit être rejetée.

- Une fillette de sept ans a été victime d'une chute lui ayant occasionné des dommages dentaires, à l'issue d'une séance de voile organisée par un club nautique.

Devenue majeure, elle a assigné en responsabilité et indemnisation le club nautique et son assureur.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence les a mis hors de cause.

La victime s'est pourvue en cassation, reprochant aux juges du fond de décharger le club nautique de toute responsabilité du seul fait que les circonstances exactes de la chute n'étaient pas démontrées, notamment concernant les instructions données par le moniteur de rapporter du matériel trop lourd pour son âge du bateau au club.

Selon elle, la cour d'appel aurait dû rechercher si la seule circonstance qu'elle ait chuté gravement en marchant seule après les cours n'impliquait pas que le club eût manqué à son obligation de sécurité à l'égard d'une jeune enfant que ses parents lui avaient confiée.

La Cour de cassation rejette son pourvoi le 9 mai 2019, précisant que « le club nautique était tenu d'une obligation de sécurité de moyens et non de résultat, de sorte que le seul fait, survenu, selon l'arrêt, dans des circonstances indéterminées, que l'enfant de sept ans ait chuté en revenant du cours de voile ne saurait impliquer qu'il aurait manqué à son obligation de sécurité ».

L'obligation de sécurité d'un club sportif est donc le plus souvent une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

*Christophe Marciano*

*Avocat au Barreau de Toulouse  
cmarciano@marciano-avocat.fr*